



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Technology
Activities (Canadian
Societies) Regulations

Règlement sur les
activités en matière de
technologie de
l'information (sociétés de
secours canadiennes)

SOR/2003-63

DORS/2003-63

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 15, 2008

Dernière modification le 15 mai 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations			Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	INVESTMENTS	1		PLACEMENTS	1
2	Prescribed activity	1	2	Activités autorisées	1
	EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS	4		DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	4
3	Exemption from restrictions	4	3	Dispense des restrictions	4
	COMING INTO FORCE	4		ENTRÉE EN VIGUEUR	4
4	Coming into force	4	4	Entrée en vigueur	4

Registration
SOR/2003-63 February 13, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations

P.C. 2003-183 February 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 560^a and 1021^b of the *Insurance Companies Act*, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-63 Le 13 février 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2003-183 Le 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 560^a et 1021^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 437

^b S.C. 2001, c. 9, s. 465

^c S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^c L.C. 1991, ch. 47

INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (CANADIAN
SOCIETIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Insurance Companies Act*.

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

“book value” [Repealed, SOR/2008-168, s. 19]

SOR/2008-168, s. 19.

INVESTMENTS

Prescribed activity

2. (1) For the purposes of paragraph 554(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of investment

(2) A society may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the society’s regulatory capital:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L’INFORMATION (SOCIÉTÉS DE
SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« Loi »
“Act”

«valeur au bilan» Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

«valeur comptable» [Abrogée, DORS/2008-168, art. 19]

DORS/2008-168, art. 19.

PLACEMENTS

Activités autorisées

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 554(2)f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une société de secours puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s’occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés pour la prestation de services d’information.

(2) Il est interdit à la société de secours d’acquérir le contrôle d’une entité exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d’acquérir ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

Limite

the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 554(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the society holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 554(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the society holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 554(2)(f) of the Act.

(3) A society may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466 and 469 of the Act or that a property and casualty company is not permitted to engage in under section 478 of the Act;

(b) any financial intermediary activity that exposes the entity to material mar-

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de secours détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de secours et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de secours détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi.

(3) Il est interdit à la société de secours d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent:

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466 et 469 de la Loi ou qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer par l'article 478 de la Loi;

Restricted activities

Limite

ket or credit risk, including the activities of a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity;

(c) the activities of a specialized financing entity;

(d) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 554(2)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b) of the Act;

(e) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 441(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(f) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the society, the society itself would be permitted under Part XII of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the society, the society itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 552(2), paragraph 552(3)(b) or (c) or subsection 554(1) or (2) of the Act; or

(g) any activity prescribed under paragraph 554(3)(e) of the Act.

SOR/2008-168, s. 20.

b) toute activité d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celle d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

c) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

d) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 554(2)e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b) de la Loi;

e) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le paragraphe 441(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie XII de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 552(2), des alinéas 552(3)b) ou c) ou des paragraphes 554(1) ou (2) de la Loi;

g) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 554(3)e de la Loi.

DORS/2008-168, art. 20.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS

Exemption from
restrictions

3. For the purposes of subparagraph 2(3)(f)(ii), subsections 554(4) and (5) of the Act do not apply in determining whether a society would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 552(2), paragraph 552(3)(b) or (c) or subsection 554(1) or (2) of the Act.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN
MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

3. Pour l'application du sous-alinéa 2(3)f(ii), les paragraphes 554(4) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société de secours d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 552(2), des alinéas 552(3)b ou c) ou des paragraphes 554(1) ou (2) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.